



2014-n°2

OUVERTURE AU CLASSIQUE. *Littérature, histoire et conscience du droit (en hommage à Joël Blanchard)*

« Christine de Pizan, 'droit des femmes', droit et justice en exercice »

Bernard Ribémont (Professeur des Universités, Université d'Orléans)



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International

Résumé

L'objet de cet article est de définir, dans le contexte de l'œuvre de Christine, ce qu'il faut entendre par « droit des femmes », expression de toute évidence anachronique et inadaptée pour le XV^e siècle. Ce qui importe avant tout pour Christine est de montrer que les femmes, en particulier les veuves, et surtout celles qui ne désirent point de remariage, ne doivent pas être calomniées ; la *Cité des dames* regorge d'exemples de femmes exceptionnelles, réelles ou fictives, qui montrent que les plus hautes valeurs ne sont pas seulement incarnées chez les hommes. Et, sur un plan plus ordinaire, les femmes sont porteuses de vertus particulièrement bénéfiques à la société, la plus importante étant leur esprit de paix. Le 'droit des femmes' est donc chez Christine un concept essentiellement éthique, qui ne se définit surtout pas en terme d'égalité sociale, mais qui renvoie une image de la femme conditionnée par un ensemble de vertus traditionnelles, avant tout chrétiennes : pour Christine, la femme qui sait tenir son rang et se comporter vertueusement a le droit d'être considérée à part entière et sans la moindre dégradation due à une tradition misogyne injuste et, comme le montrent de nombreux exemples, injustifiée. Injustifiée, et surtout injuste, car fruit d'une généralisation abusive, comme Christine le souligne au début de la *Cité*. Le 'droit des femmes' se définit donc pour Christine en termes spéculaires : la femme a des droits dès l'instant qu'elle n'autorise pas la critique des hommes. Cette approche extrinsèque implique toutefois une vision positive et intrinsèque, qui aboutit d'une part à l'exposé des vertus qu'une femme doit cultiver afin que son droit soit reconnu et, d'autre part, à la mise en lumière des preuves que cette justice doit être rendue aux femmes le méritant. On ajoutera à ces considérations le fait que, à la marge, mais de façon toutefois significative, Christine intègre dans son discours une « cause des femmes », expression qu'elle emploie elle-même, qui concerne effectivement, de façon toute moderne, l'intervention féminine revendiquant ses droits et luttant contre une injustice.

Mots-clés

Christine de Pizan, droit des femmes,

Abstract

The aim of this paper is to question about the concept of the « women's rights' » in the work of Christine de Pizan. It is an evidence that the expression is quite anachronistic in the context of the XVth century ; however if we pay attention to the expression 'cause des femmes' used by Christine which is related to a real defence of women struggling against the injustice they have to stand, it appears justified to consider which is the Christine' conception of "rights", relying on law and justice. The most important for our author is probably to show that the women, especially the widows and particularly those rejecting a new marriage, must not be slandered. As demonstrated in the *Cité des dames*, the 'history' is full of examples showing that the best virtues are not only on a male side. Actually the women are supporting a general message of peace and more widely important values of justice for the benefit of the kingdom. For Christine, the 'rights of women' is actually an ethic concept, not conceived in a framework of social and political equality and modulated by a traditional vision of the woman.

Christine de Pizan, première femme écrivain de la littérature française vivant de sa plume, a souvent été considérée, de façon quelque peu outrancière parfois, comme la première féministe, dans la mesure où, régulièrement dans son œuvre pléthorique, elle prend la défense des femmes – surtout des veuves –, comme dans son texte le plus célèbre et si souvent mis à contribution à l'appui de cette caractérisation de Christine, le *Livre de la cité des dames*. De fait, comme l'a bien souligné Rosalind Brown-Grant¹, Christine prend surtout la défense morale des femmes, en partant du fait qu'elles sont trop souvent calomniées à tort, dans l'opinion, dans des ouvrages tel les *Lamentations de Matheolus* ou par des auteurs célèbres comme Jean de Meun. Christine n'hésite pas à souligner la valeur des femmes, exemples célèbres à l'appui, et à rehausser leur statut, en contre de certaines idées reçues : ainsi par exemple, après avoir donné plusieurs exemples de femmes lettrées, connaissant les sept arts et promotrices, inventrices même, de savoir, elle affirme dans la *Cité* que, si les filles allaient à l'école, les femmes seraient aussi instruites que les hommes et ne seraient en rien inférieures à ceux-ci en la matière². Et parmi ces exemples, figure celui de Novella qui fit même des leçons de droit. Mais elle ne dit nulle part dans son œuvre que les filles devraient aller à l'école. Cette attitude paradoxale résulte de la complexité de la situation d'une femme qui prend la plume au XV^e siècle pour s'imposer sur un marché détenu par les hommes. Elle se doit d'une part de construire son personnage et son autorité, ce en quoi Christine est passée maître. Pour ce qui concerne l'éducation, les exemples du chapitre de la *Cité* intitulé « Contre ceux qui dient qu'il n'est pas bon que femmes apprennent lettres » fonctionnent largement de façon réflexive, renvoyant au portrait de Christine elle-même, éduquée par son père, ce qu'elle rappelle significativement en conclusion de ce chapitre. D'autre part, elle ne peut 'aller trop loin' et, de plus, sa propre éducation, ses propres lectures, la mettent au cœur d'un système de valeurs traditionnelles, l'image idéale de la femme demeurant la Vierge Marie, comme il appert d'ailleurs dans la *Cité*.

Somme toute, si Christine dénonce et valorise, elle le fait le plus souvent de façon théorique, en restant, de manière que l'on pourrait qualifier de conservatrice, en deçà de ce que pourrait impliquer, concrètement et dans la société, ses propos sur la valeur des femmes. À la fin de la *Cité des dames*, par exemple, ne conseille-t-elle pas à la femme maltraitée par son époux la plus grande patience, selon le principe bien traditionnel que le Ciel saura la récompenser³ ? Plus généralement, comme on le voit bien dans le *Livre des trois vertus*, Christine admoneste ses consœurs à se conduire de façon à ne jamais prêter le flanc à la critique des hommes ; ceci peut conduire Christine, de façon qui apparaîtra contradictoire à un moderne, à conseiller aux femmes de rester à la place que les hommes ont bien voulu déterminer pour elles :

¹ BROWN-GRANT R., Christine de Pizan and the Moral Defence of Women. Reading beyond Gender, Cambridge University Press, 2000.

² Éd. RICHARDS E. J., P. CARAFFI P., Milano, Trente, Luni ed., 1997, p. 314-16.

³ Éd. cit., p. 498-500.

Le tiers remede contre les .iii. maulz dessusdiz aux femmes veuves, qui sont ou dongier du mauvais langage des gens, est que elles se doivent garder en toute manieres de non donner occasion de mal parler sur elles en contenance, maintiens et abiz, qui doivent estre simples et honnestes, et leurs manieres coyees et douteuses...⁴

Christine apparaît donc, au fil de son œuvre, dans un espace quelque peu paradoxal, entre d'une part une nette avancée – voire modernité – dans son appréciation de la situation des femmes et dans sa défense de leurs qualités et, d'autre part, un conservatisme patenté qui d'ailleurs s'inscrit dans une des façons de développer son propos didactique, façon qu'elle affectionne tout particulièrement et qui est à l'œuvre systématiquement chez elle, à savoir l'utilisation d'*exempla* tirés des *auctores*.

Par ailleurs, la critique a depuis longtemps souligné et étudié la place importante que Christine occupe dans le discours politique des écrivains et poètes de la fin du Moyen Âge. Une part de son œuvre, comme le *Livre du corps de Policie*, ressortit à la tradition du *speculum principis*, et demeure largement sur un plan théorique : Christine, compilatrice, reprend à son compte maints conseils donnés aux princes par des prédécesseurs tels Jean de Salisbury ou Gilles de Rome⁵. Cependant, cette position théorique est nettement perturbée par un regard sur la réalité concrète ; le *Livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles V* offre un bon exemple de mélange entre un discours éthico-politique influencé par l'aristotélisme ambiant, un compendium d'*exempla* et une série de remarques et d'anecdotes tirées de l'observation de la société contemporaine. Il est enfin des textes de Christine qui vont encore plus loin, fondés qu'ils sont sur la situation réelle du royaume : *Lettre à la reine Isabeau*, *Livre de Paix*, *Lamentacion sur les maux de la France*, sans parler de son œuvre ultime, le *Ditier de Jeanne d'Arc*.

Donc, Christine lit – et l'étendue de ses lectures ne peut que fasciner –, compile, observe, et réassemble tout en s'inscrivant elle-même largement dans nombre de ses œuvres dont la dimension autobiographique est de première importance : que l'on songe, entre autres, au *Livre de la mutacion de Fortune* ou à l'*Advision Cristine*. Femme, veuve, en proie aux lourdes difficultés inhérentes à cette situation, Christine est donc conduite, parce qu'elle a décidé d'assumer pleinement sa condition de veuve et de vivre de sa plume, à se projeter dans un espace double, qui est celui d'une part de la réalité, avant tout de sa réalité et, d'autre part, de son écriture. Ceci implique effectivement la prise en considération des difficultés rencontrées par les femmes dans la société médiévale et la réévaluation de la gent féminine, largement conditionnée, au demeurant, par la conscience que Christine a de sa propre valeur⁶, mais aussi, à l'aune des

⁴ *Le Livre des trois vertus*, éd. WILLARD C.C., HICKS E., Paris, Champion, 1989, p. 192.

⁵ COLLETT B., « The Three Mirrors of Christine de Pizan », *Healing the Body Politic. The Politic Thought of Christine de Pizan*, dir. GREEN K., MEWS C. J., Turnhout, Brepols, 2005, p. 1-18. FORHAN K. L., *The Political Theory of Christine de Pizan*, Aldershot, Ashgate (Women and Gender in the Early Modern World), 2002.

⁶ Ce qui se traduit souvent pas la mise en scène de Christine elle-même, interlocutrice privilégiée de personnalités allégoriques de haute valeur (Raison, Justice, Droiture...) qui peuvent aller, comme dans la Cité, jusqu'à lui prédire une

lectures savantes de Christine, une réflexion sur les mécanismes et les dysfonctionnements de la société et du pouvoir, dans un royaume particulièrement troublé, tel qu'il peut l'être à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle. Les femmes sont alors considérées par Christine, dans ce réseau complexe, selon plusieurs approches : créatures de Dieu, elles doivent savoir vivre dignement dans une société dont les règles sont largement conditionnées par une orientation masculine, sans toutefois négliger les droits des femmes, ce qui implique une haute tenue morale – en premier lieu au sens chrétien du terme⁷ ; êtres sociaux, il leur faut savoir tenir leur rang, en tant que femme, avec la conscience mitigée de ne pas être homme tout en ayant une valeur qui doit être attestée et reconnue par les hommes. Enfin, la femme et, ici encore, surtout la veuve, doit arriver à comprendre le mieux possible le monde qui l'entoure et, conséquemment, doit savoir se défendre ; tel est le côté réellement pragmatique de Christine.

Ces éléments posés, il convient à présent de définir, dans le contexte de l'œuvre de Christine, ce qu'il faut entendre par « droit des femmes », expression de toute évidence anachronique et inadaptée. Comme je l'ai dit plus haut, ce qui importe surtout pour Christine est de montrer que les femmes, en particulier les veuves, et en premier lieu celles qui ne désirent point de remariage⁸, ne doivent pas être calomniées ; la *Cité des dames* regorge d'exemples de femmes exceptionnelles, réelles ou fictives, qui montrent que les plus hautes valeurs ne sont pas seulement incarnées chez les hommes. Et, sur un plan plus ordinaire, les femmes sont porteuses de vertus particulièrement bénéfiques à la société, la plus importante étant leur esprit de paix. Le 'droit des femmes' est donc chez Christine un concept principalement éthique, qui ne se définit surtout pas en terme d'égalité sociale, mais qui renvoie une image de la femme conditionnée par un ensemble de vertus traditionnelles, surtout chrétiennes : pour Christine, la femme qui sait tenir son rang et se comporter vertueusement a le droit d'être considérée à part entière et sans la moindre dégradation due à une tradition misogyne injuste et, comme le montrent de nombreux exemples, injustifiée. Injustifiée, et surtout injuste, car fruit d'une généralisation abusive, comme Christine le souligne au début de la *Cité*. Les hommes ont médité des femmes en partant du fait que certaines méritaient leur blâme : « Car les aucuns l'ont fait en bonne entencion, c'est assavoir pour retraire les fourvoyez hommes de la frequentacion d'aucunes femmes vicieuses et dissolues »⁹. Cependant, précise Raison, les hommes ont « usé de mauvais droit », en prêtant à l'ensemble des femmes les vices de quelques-unes, « car faire grief et prejudice a une partie pour cuider secourir a une autre n'est pas equité »¹⁰. Le 'droit des

postérité littéraire. On pensera également à l'extraordinaire 'orchestration' par Christine du débat sur le Roman de la rose, débat qu'elle a elle-même déclenché.

⁷ C'est bien pour cela que ce sont les saintes qui occupent le plus haut rang dans la cité christinienne ; dans les Trois vertus, Christine met aussi au premier plan les vertus chrétiennes.

⁸ Voir à ce propos Trois vertus, éd. cit., p. 193.

⁹ Éd. cit., p. 66.

¹⁰ Ibid., p. 66-68.

femmes' se définit donc essentiellement pour Christine en termes spéculaires : la femme a des droits dès l'instant qu'elle n'autorise pas la critique des hommes. Cette approche extrinsèque implique toutefois une vision positive et intrinsèque, qui aboutit d'une part à l'exposé des vertus qu'une femme doit cultiver afin que son droit soit reconnu et, d'autre part, à la mise en lumière des preuves que cette justice doit être rendue aux femmes le méritant. On ajoutera à ces considérations le fait que, à la marge, mais de façon toutefois significative, Christine intègre dans son discours une « cause des femmes », expression qu'elle emploie elle-même, qui concerne effectivement, de façon toute moderne, l'intervention féminine revendiquant ses droits et luttant contre une injustice. Ainsi par exemple, toujours dans la *Cité*, mentionne-t-elle l'exemple de la fille de Quintus Hortensius¹¹ dont la fille intervint contre le triumvirat régnant : « c'est assvoir que ou temps que Romme estoit governee par .iij. hommes, ceste Ortence prist a soustenir la cause des femmes et a demener ce que homme n'osoit entreprendre, c'estoit de certaines charges que on vouloit imposer sur elles...¹²»

Il reste en outre à considérer la dimension politique de la pensée de Christine qui l'entraîne à réfléchir souvent sur la justice ; si cette pensée doit se définir essentiellement comme éthico-politique, la justice étant avant tout une vertu nécessaire, indispensable du prince, la réflexion de Christine ne néglige pas pour autant le domaine de la justice en exercice et, par ricochets, certes superficiels, celui du droit¹³. Se pose alors la question de savoir si Christine a pu présenter dans son œuvre didactique des éléments de réflexions à caractère juridique, à partir de sa conception éthico-religieuse, mais teintée d'une approche politique et quelque pragmatique du 'droit des femmes'. En d'autres termes, est-ce qu'un 'droit des femmes', qui pose la femme comme devant être respectée pour peu qu'elle soit vertueuse, est aussi traversé, pour le moins coloré, par des éléments relevant des domaines juridiques et judiciaires ?

Une lecture de la *Cité* ou des *Trois vertus* tendrait à prouver que la pensée de Christine en matière de 'droit des femmes' demeure surtout cantonnée à cette vision morale et quelque peu abstraite. Mais il faut retenir la réalité vécue par Christine, réalité qui se projette dans son œuvre par de nombreuses références autobiographiques et par la construction d'un personnage de narrateur/auteur, mi-réel, mi-fictionnel, porteur d'un message qui peut s'inscrire dans une généralité, souvent à partir d'une démarche d'auto-référentialité.

Christine est la fille d'un docteur de l'Université de Bologne et son mari, Étienne du Castel, est notaire du roi. Sa fréquentation des milieux de cour a mis Christine en contact avec des hommes appartenant à divers cercles dans lesquels l'on pouvait discuter d'affaires de justice et de questions de droit : Chancellerie, Parlement, Université. Rien d'étonnant donc à ce qu'elle

11 Il s'agit de Quintus Hortensius Hortalus, (c. 114 av. J.-C., 50 av. J.-C.), rhéteur romain et ami (et adversaire en cour) de Cicéron. L'exemple de sa fille Hortensia figure chez Boccace.

12 Ibid., p. 314-16.

13 Voir mon article « Christine de Pizan, la justice et le droit », *Le Moyen Âge*, 2012, 1, 118, p. 129-68.

puisse rapporter certains événements, comme le procès Du Tertre/De Rue dans son *Charles V*¹⁴, ou faire allusion à certains éléments de droit, comme, en matière de droit canon, la Décrétale *per venerabilem*, ou bien encore s'en référer, sans en connaître le fond ni l'origine, à la querelle Orléans/Bologne – à propos du dicton *glossa Aurelianensis que destruit textum*, qu'elle qualifie de « proverbe commun » dans une lettre à Pierre Col mise au dossier de la querelle sur le *Roman de la Rose*¹⁵ ; elle offre d'ailleurs de ce proverbe, à ma connaissance, la première attestation en langue vulgaire. Elle connaissait en outre très certainement le latin, appris auprès de son père, ce qui lui a permis, si ce n'est de véritablement se plonger dans des textes de droit, peut-être, à l'occasion de ses nombreuses lectures et consultations d'ouvrages, de saisir quelques passages pouvant lui paraître intéressants pour son propos. Car il ne faut jamais perdre de vue que, si Christine n'est pas une 'femme savante' au sens que l'on aurait pu donner à cette expression à la fin du Moyen Âge, elle est une sertisseuse qui sait admirablement utiliser de nombreux extraits pour bâtir son propos, extraits choisis pour certains dans des textes particulièrement ardu, comme le commentaire sur la *Métaphysique* de Thomas d'Aquin, dont elle traduit des passages dans l'*Advision*¹⁶.

Avec la disparition de son mari en 1397, commencent pour Christine de nombreux ennuis matériels qui vont la conduire à une confrontation directe et personnelle aux hommes de loi, non pour discourir de sujets abstraits, mais bien pour régler ses propres affaires au civil. La veuve Christine en effet, peu au courant des affaires du ménage, va se trouver la proie d'hommes d'affaires peu scrupuleux et va rencontrer l'avidité des avocats, l'incompétence des juges. Christine est en effet la victime de débiteurs qui, en l'absence de preuves écrites de dettes dont elle disposerait, refusent de payer : « Et Dieux scet qu'il est vray que tel me demandoit que le tesmoignage du papier des mises de mon mary comme d'un preudomme nya la debte du frauduleux comme paiee, et menteur de sa demande¹⁷ ». La veuve ne maîtrise pas un système de rente complexe et n'a sans doute pas à sa disposition l'ensemble des papiers nécessaires à faire valoir ses droits, pour peu d'ailleurs qu'existassent ses papiers. Un propriétaire, désireux de se constituer des rentrées régulières, pouvait vendre des rentes assurées sur son bien ; il vend ainsi la rente, environ une dizaine de fois le prix annuel de celle-ci, et reçoit également une certaine somme, qui est de fait un emprunt dont le paiement annuel de la rente représente l'intérêt. Cette charge pesait à perpétuité sur le bien. On assiste à un marché très actif de ces rentes, transactions autorisées par les droits civil et canon, avec pour conséquence un véritable réseau

14 Voir mon article « Christine de Pizan, et la justice royale : le cas de l'affaire De Rue/ Du Tertre (1378) », *Médiévales*, 53, 2012, p. 137-53.

15 Sur ces deux éléments relevant l'un du droit canon, l'autre des écoles concurrentes d'Orléans et de Bologne, voir mon art. cit., « Christine de Pizan, la justice et le droit ».

16 Voir à ce propos l'introduction du *Livre de l'Advision* Christine, éd. Reno C. et Dulac L., Paris, Champion (Études christiniennes, 4), 2001.

17 *Advision*, p. 100-101.

particulièrement compliqué : biens supportant plusieurs rentes, propriétaires versant des rentes et en touchant sur le bien d'autrui, etc. Cette imbrication supposait une gestion extrêmement précise et régulière : vérification de l'état des immeubles, suivi des ventes de rentes et changements de propriétaires, vigilance sur la rédaction des actes comportant souvent des omissions, tenue des comptes et vérification des rentrées régulières, etc. En outre, les choses se compliquaient particulièrement en cas de décès et Christine fut ici encore la victime d'une procédure qui consistait, le temps (fort long donc) d'un procès, à mettre les biens en séquestre (« mis en la main du roy¹⁸ »), alors que le versement de la rente continuait de courir. Il aurait donc fallu que Christine fût au courant des affaires et qu'elle eût en possession les archives de toutes les tractations, ce qui n'était pas son cas ; elle perdit donc beaucoup de son avoir et fut contrainte à la vente d'une grande partie de ses biens, comme sa maison de Miremont dont Philippe de Mézières fut l'acquéreur.

L'entrée en matière juridique et judiciaire de Christine se fait donc en premier lieu dans la réalité, celle qui transparait dans ses récits autobiographiques, une réalité marquée essentiellement par la douleur et par le sentiment d'une injustice, injustice particulière frappant une femme qui, parce que femme, est exclue de la connaissance des pratiques judiciaires ou des situations impliquant un rapport au droit, civil tout particulièrement : « car, comme ce soit la coutume commune des hommes mariez de non dire et declairer leurs affaires entierement a leurs femmes, de laquelle chose vient souvent mal », déplore-t-elle dans l'*Advision*¹⁹ ; elle sous-entend au passage que les femmes devraient être au courant de la gestion des affaires, ce qui relève effectivement d'un 'droit des femmes', mais que Christine ne développe pas ; il s'agit d'un touche posée au fil de son écriture qui ne s'érige pas en revendication appuyée et programmatique, mais qui, cependant, énonce une vérité. Celle-ci souligne le biais existant entre les us et coutumes et ce que devrait être un droit, non au sens juridique strict, mais au sens d'une justice devant être rendue aux femmes. Ceci est très clairement exprimé dans la *Mutacion de Fortune*, avec un jeu d'opposition entre les termes « coutumes » et « droit » :

18 Ibid., p. 101.

19 Ibid., p. 100. Dans les Trois vertus, elle donne cependant des conseils très précis aux princesses afin qu'elles gèrent leurs finances ; à condition que leurs maris leur en laissent la possibilité ! (p. 74-82).

Regnent plus coustumes que drois,
Pour celle cause, en tout endroiz,
Je perdi, faute d'apprendre,
A ce tres riche tresor prendre,
Dont me desplait de tel coustume,
Car s'aultrement fust, je presume
Que riche eusse esté, comblé et pleine
Du tresor pris en la fontaine²⁰ (v. 423-30)

La veuve inexpérimentée se trouve alors prisonnière d'une machine judiciaire par laquelle elle se sent broyée ; la voici, « conduiserresse de la nef demoree en orage et sanz patron²¹ », subissant les longues attentes dans les couloirs de la justice, et cela pour rien :

Ha ! quant il me souvient comment tant de fois ay musé la matinee a ce palais en yver, mourant de froit, espiant ceulz de mon conseil pour ramentevoir et solliciter ma besoingne, ou mainte fois y ouoye a mes journees de diverses conclusions qui suer des yeulx me faisoient et maintes estranges responses²² !

Face à elle, des hommes, des créanciers cupides et peut-être malhonnêtes, des avocats qui, bien que savants, la conseillent mal et veillent toujours à encaisser leurs gages : « Conseillée par des plus saiges advocas que hardiement sur ce me deffendisse et que ne doubtasse que, comme je eusse bonne cause, la diffinicion en seroit pour moy de sommer les garents de la vendicion, lesquelz estoient mors, povres et hors du pays, n'y avoit remede²³ ». Dans le *Livre de paix*, Christine consacre un chapitre entier²⁴ à décrire ce qu'est un mauvais homme de loi ; en premier lieu, il tombe dans le double péché d'envie et de convoitise²⁵, ce qui le conduira nécessairement

20 Le Livre de la mutacion de Fortune, éd. Solente S., t. 1, Paris, Picard (Société des anciens textes français), 1959, v. 423-30.

21 Advision, p. 100.

22 Ibid., p. 103.

23 Ibid., p. 101.

24 « Cy dit des convoiteux justiciers », *Livre de paix* ; The "Livre de la Paix" of Christine de Pisan : A Critical Edition with Introduction and Notes by Willard C. C., 's-Gravenhage, La Haye, Mouton, 1958, p. 97-9.

25 Christine revient très souvent sur la convoitise, qu'elle identifie dans le *Livre de paix* comme à la « racine de tous maulx et de tous vices » (p. 97). Ce rapport de la mauvaise justice à la convoitise a des conséquences politiques, car il permet une réflexion sur le pouvoir tyrannique et même sur la gestion des affaires du royaume. Ainsi, dans *Prudence*, Christine, qui pose des limites en matière d'impôt (cf. FAutrand F., *Christine de Pisan : une femme en politique*, Paris, Fayard, 2010, p. 361-4), donne comme exemple de comportement juste pour le prince de 'vivre du sien' : « n'est mie prendre de l'autrui se vous recevez ce qui vous est deu, par coustume ancienne et bien ordenee, a cause de droit de seignourie ; laquelle chose vous fut establee pour le bien et garde du peuple et des gens et aussi aux justiciers pour la peine et charge de l'office. Car qui sert a l'autel de l'autel doit vivre, mais prendre de l'autrui est si indeuement oultre droit, mettre coustume de diverses charges, lesquelles par convoitise ou rapine soubz couleur d'aucun tiltre que justement ou pour la deffence d'aucun bien publique le feissies. Et se tieulx choses font aucuns d'entre vous ou

en enfer, comme le dit Salomon, « L'iniquité du mauvais le tresbuche dans la fosse²⁶ ». Ces juges sont donc sans pitié, rapaces, ils « cuident par finance eschever male fortune ». Et Christine de ne point ménager ses adjectifs : « maloustrus », « convoiteux », « paillars ».

La veuve, telle fêtu de paille, est conduite de procès en procès, cette « pâture des veuves²⁷ », avec ces plaids qui traînent en longueur. Cette déploration par Christine de la longueur des procès correspond au demeurant à un discours fréquent, tel qu'on peut le trouver dans certains coutumiers. Ainsi, le *Livre de jostice et de plet* dénonce, comme contraire au droit, l'allongement des procédures : « Et s'il en trove nus qui alongent les causes ou qui reimbent les causes, il les ostant par droit. ²⁸ ». Dans son *Grand coutumier de France*, Jacques d'Ableiges note que, la durée des plaids dépendant du zèle des avocats (*quia ex advocatorum discretione et industria dependet causarum abbreviatio...*), il leur est recommandé d'éviter les procédures inutiles (*...duplicaciones inutiles et supervacuas obmittendo*²⁹). Toutes choses qu'avait déjà recommandées Gilles de Rome dans son *De regimine principum*, traduit par Henri de Gauchi sous le titre *Li livres du gouvernement des rois*, qu'utilise Christine³⁰ : les juges « ne doivent mie aloigner les ples, ainz les doivent abregier³¹ » indique le traducteur³².

Il faut peut-être nuancer les propos de Christine, sans qu'il n'y ait non plus de raison de ne pas croire en ses déboires, dans la mesure où elle s'appuie aussi sur un certain nombre de *topoi*, dont celui de la critique et la satire des hommes de loi, qui se développe considérablement à la fin du Moyen Âge. D'autre part, le portrait de la veuve perdue dans un monde injuste fait également partie de la construction littéraire du personnage d'auteur que Christine développe au fil de son œuvre. Il en résulte que, si une leçon peut être tirée par telle ou telle lectrice, le portrait christinien de la machine judiciaire n'est pas 'productif', au sens où il ne permet pas une interrogation sur la structure et les mécanismes de la justice, ni sur la jurisprudence. Contrairement à Philippe de Mézières, qui a observé le système milanais et qui connaît

mettent ou assieent nouvelles charges a leurs singuliers prouffis et sans juste cause qui ne soit pour le bien publique, sanz doubtte ilz prennent de l'autrui et se dampnent mauvasement » (ms. Harley 4431, fol. 281c).

26 C. C. Willard note que Christine confond deux versets de Prov. (5, 22 et 26, 27).

27 *Advision*, p. 100.

28 *Li Livres de jostice et de plet*, éd. Rapetti P.N., Paris, Firmin Didot, 1850, p. 72.

29 *Le Grand coutumier de France*, éd. Éd. Laboulaye E., Dareste R., Paris, 1868, p. 13.

30 Collett B., « The Three Mirrors of Christine de Pizan », *Healing the Body Politic. The Politic Thought of Christine de Pizan*, op. cit., 2005, p. 1-18. Forhan K. L., *The Political Theory of Christine de Pizan*, Aldershot, Ashgate (*Women and Gender in the Early Modern World*), 2002. L'inventaire de Gilles Malet mentionne de nombreux exemplaires du traité de Gilles de Rome dans la librairie de Charles V ; Delisle L., *Recherches sur la librairie de Charles V*, Paris, Champion, 1907, p. 87-90.

31 *Li Livres du gouvernement des rois. A XIIIth Century French Version of Egidio Colonna's Treatise*, ed. Molenaer S. P., New York, 1966, p. 336.

32 De telles pratiques étaient sans doute coutumières, comme peut en témoigner l'ordonnance de 1454 : « Nous voulans abreger les procez et litiges d'entre nos subjectz, et les relever de mises et depens, et mettre certaineté es jugemens tant que faire se pourra, et oster toutes matieres de variations et contrarietez ». Le roi s'adresse d'ailleurs aux avocats avec une certaine menace qui, implicitement, atteste les propos de Mézières et de Christine : « Et prohibons et defendons a tous les advocatz de nostre royaume qu'ils n'alleguent ne proposent autres coustumes, usages et stiles, que ceux qui seront escrits, accordez et decretz comme dict est ; et enjoignons audictz juges qu'ils punissent et corrigent ceux qui feront le contraire ». Cité par Klimrath H., *Travaux sur l'Histoire du droit*, rec. par Warnkoenig M.L.A., t. 2, Paris/Strasbourg, 1848, p. 135-6.

également bien les systèmes français et chypriote, Christine ne propose pas de nouveau modèle, une 'utopie', comme le fait l'auteur du *Songe du vieil Pelerin*, ou même une simple réforme.

Ceci n'empêche pas Christine, dans une position particulièrement pragmatique, de donner des conseils très techniques aux femmes. Dans un passage du *Livre des trois vertus*, Christine se détache de considérations morales et abstraites, pour se placer sur le terrain de la réalité, de façon toute pragmatique : dans le chapitre concernant le « gouvernement de la sage princepce demouree veuve », elle incite celle-ci à bien connaître le testament de son époux défunt et de procéder en toute légalité. Christine connaît ici des éléments du droit coutumier des femmes et de la propriété du douaire à laquelle elle fait référence pour ce qui concerne les veuves d'un certain âge, mais aussi les jeunes veuves (chapitre « de ce meismes et des loennes princepces veuves »). Elle se place ici délibérément sur le terrain du droit civil : « pourpensera a ce qui a elle apertient, tant au fait des meubles comme a son douaire. Et s'elle n'a nulz enfans et aucun lui vueille faire tort de ce qui lui doit appartenir, [...] elle appellera bon conseil et en usera en gardant et deffendant son droit hardiement par droit et raison » (p. 84). Consciente du droit de propriété de la femme, Christine l'incite à bien gérer son bien selon le droit coutumier, dont elle connaît un certain vocabulaire technique : « Il apertient a tel dame ou damoiselle que elle soit aprise es drois des fiefs, des arriers fiefs, des censives, de droictures, de champars, de prises de plusieurs mains, et de toutes telz choses qui sont en droit de seigneurie selon les coustumes de divers païs³³ ».

En cas de conflit grave, Christine n'hésite pas à faire même preuve d'un certain cynisme : s'il faut plaider, que la femme, dit-elle, n'hésite pas à « prengne cuer d'homme » et qu'elle ne se contente pas de « s'accroupir en pleurs », « comme un povre chien qui s'aculle en un coignet³⁴ ». Cette recommandation n'est pas sans rappeler le début de la *Mutacion*, où Christine indique qu'elle s'est métamorphosée en homme. L'expression mérite d'être relevée en rapport au regard que Christine peut porter sur une femme aux prises avec la justice. Christine considère en premier lieu la femme selon ses attributs les plus traditionnels, qui font d'elle un être faible, démuné, en proie, par la force des choses, aux larmes et à la résignation. Elle doit alors, parce que la situation pratique l'exige, se transformer en copiant l'homme qui, lui, tout aussi traditionnellement, est celui qui sait, doit même, savoir se défendre. La femme va donc oublier son être intime pour se conformer à des pratiques que Christine est la première à dénoncer ; devant les coûts de la procédure, voire la corruption des juges et l'avidité des avocats, elle doit s'adapter et venir devant la justice bien munie pour payer les hommes de loi et les dépens : « Mais se en procès entre, face diligence et paie bien³⁵ ».

Cependant, la conduite la meilleure pour une femme est d'éviter à tout prix le moindre procès.

33 *Trois vertus*, p. 153.

34 *Ibid.*, p. 191-92.

35 *Ibid.*, p. 191.

Car la femme reste pour Christine, en dépit des exemples de femmes fortes qu'elle aligne dans la *Cité*, un être faible qui, en outre, ne dispose pas de la liberté qu'à un homme pour se rendre en cour de justice : « car c'est chose qui puet grever femme veuve pour pluseurs raisons : l'une que elle ne s'i cognoist et est simple en telz choses ; l'autre que il convient que elle se mette en dongier d'autrui pour faire solliciter ses besoignes, et gens sont communement mal diligens des besoignes aux femmes et volentiers les trompent et mettent en despens .viii. sols pour .vi. ; et l'autre qu'elle n'y puet a toutes heures aler come feroit un home³⁶ ».

Pour conclure, je m'appuierai sur un passage fameux de la *Cité*, dans lequel Christine parle de Novella, la fille du juriste Bolonais Giovanni Andrea, devenu Jean Andry dans le *Livre de Leesce* de Jean Lefèvre de Resson, une des sources de Christine. Giovanni Andrea fut un canoniste bolonais célèbre, que Gilles Bellemère qualifie de *nutritor et exemplar juriscanonici et totius orbi*³⁷.

Christine cite l'exemple de cette fille savante, enseignant derrière un rideau, afin que sa beauté ne trouble point les étudiants :

...Jehan Andry, le sollempnel legiste a Boulogne la Grace n'a mie .lx. ans, n'estoit pas d'oppinion que mal fust que femmes fussent letrees quant a sa belle et bonne fille que il tant aimait, qui ot nom Nouvelle, fist apprendre lettres et si avant es lois que, quant il estoit occupez d'aucun essoine par quoy ne pavoit vaquer a lire les leçons a ses escoliers, il envoyoit Nouvelle sa fille en son lieu lire aux escoles en chayere. Et affin que la beauté d'elle n'empeschast la pensee des oyans, elle avoit une petite courtine au devant elle, et par celle maniere suppleoit et alegioit aucunefoiz les occupacions de son pere, lequel l'ama tant que pour mettre le nom d'elle en memoire, fist une nottable lecture d'un livre de lois que il nomme du nom de sa fille *La Nouvelle*³⁸.

Jean Lefèvre note bien que la fille de Jean André, qu'il ne nomme pas, était savante et donna des cours, mais il ne précise en rien les circonstances, ni l'anecdote du voile :

36 Ibid., p. 190.

37 Gilles H., « La vie et les œuvres de Gilles Bellemère », BEC, 124, 2, 1966, p. 404.

38 Cité, éd. cit., p. 316.

La fille Jean Andrieu,
Qui lisoit les lois et les droits,
Se leva matin une fois,
Pour monstrier par vraye science
Devant tous en plaine audience
Que femme est a homme pareille.
Et proposa mainte merveille
Pour l'onneur des femmes garder
Et pour leur blasme retarder
Tout le jour dura sa lecture
Jusques bien pres de nuit obscure.
Des raisons mist plus de soissante,
Voire, ce croy, plus de septante,
Et si bien y continua
Qu'homme ne l'en redargua³⁹.

En fait, le manuscrit B donne la leçon « regarda » au vers 1154, leçon qui sera reproduite à l'imprimé. Si, en outre, l'on suit l'historiographie propre à cette Novella, il apparaît que Karl Von Savigny en parle, dans sa fameuse histoire du droit romain, mais, pour attester de l'anecdote, sa seule référence est... Christine de Pizan⁴⁰. Et l'éditrice de la *Cité des dames*, Maureen Cheney Curnow, avoue ne pas connaître de source et pense à un récit provenant du père de Christine⁴¹.

Cependant, l'on connaît, dans l'œuvre de Giovanni d'Andrea, un commentaire sur les *Décrétales* de Grégoire IX, dont le titre est *Novella sive commentarius in decretales epistolas Gregorii IX*. Dans ce commentaire, Giovanni indique bien qu'il a choisi ce titre pour rendre hommage à son épouse et à sa fille : *Novella glossarum compilatio, genitricis et genitae nomen gerens*⁴². Christine connaissait donc bien cette référence en la rapportant dans sa *Cité*. On peut

39 Livre de leesce, dans Les Lamentations de Matheolus et le Livre de leesce de Jehan le Fèvre de Resson (poèmes français du XIVe siècle). Édition critique, accompagnée de l'original latin des Lamentations, d'après l'unique manuscrit d'Utrecht, d'une Introduction et de deux Glossaires, par Van Hamel A.-G., Paris, Bouillon (Bibliothèque de l'École des hautes études, 95-96), 1892-1905, t. 2, v. 1140-54, p. 36.

40 Von Savigny K., *Geschichte des römischen Rechts*, Band VI, Heidelberg, 1831, p. 97. Sur la légende de Novella, voir Rossi G., « Contributi alla biografia del canonista Giovanni d'Andrea », *Rivista trimestriale di diritto e procedura civile*, 11, 1957, p. 1451-1502.

41 *The Livre de la Cité des dames of Christine de Pisan : a critical edition*, PhD Nashville 1975, Ann Arbor Mic, 1978, p. 1096-97.

42 Ioannis Andreae, *In quinque decretalium libros novella commentaria*, Bottega d'Erasmus, Torino, 1963, (fac similé éd. Venise, 1581), fol. 2b

donc ici faire une hypothèse raisonnable, emblématique du savoir et de la méthode de Christine. Celle-ci connaît le canoniste bolonais par ouï-dire, probablement par son père. Celui-ci a pu la renseigner sur le savoir de la fille de Giovanni, d'autant plus que, si l'on suit Guido Rossi⁴³, Thomas était sans doute proche du clan des d'Andrea. Ce n'est pas pour autant qu'elle a lu l'œuvre de Giovanni qu'elle mentionne très vaguement. Elle a en revanche lu les textes de Jean Lefèvre et l'on peut raisonnablement supposer que le manuscrit qu'elle a eu sous les yeux comportait la leçon « regarda ». C'est à partir de ces éléments que Christine bâtit de toute pièce son *exemplum* d'une Novella enseignant derrière un voile, selon une méthode que l'on rencontre systématiquement dans toute son œuvre didactique, reposant sur un emploi très diversifié d'informations relevant de lectures savantes, de compilation, de souvenirs, d'éléments autobiographiques, de conversations diverses avec des personnages fréquentant le cour, l'Université, le Parlement ou la Chancellerie. Cette anecdote fera florès et sera en particulier reprise par deux auteurs du début du XX^e siècle, le dramaturge Ludwig Fulda⁴⁴ avec sa *Novella d'Andrea* et le poète Christian Beck, auteur des *Deux amants de Novella d'Andrea* (1906).

L'exemple de Novella est donc emblématique, sur le terrain décalé de l'enseignement du droit, de ce que peut être le droit des femmes pour Christine ; loin de construire une pensée à caractère juridique qui définirait des éléments relevant d'un droit des femmes, Christine propose un ensemble de données, dont certaines directement issues de règles coutumières, afin de bâtir des exemples illustrant les capacités potentielles des femmes, soulignant leur faiblesse qu'elle accepte fondamentalement, tout en la refusant pour des cas particuliers qui sont effectivement révélateurs de la légitimité d'un droit des femmes, que Christine ne hisse cependant pas au niveau de la généralité, donc du droit. Il ne reste en fin de compte que l'anecdote, l'*exemplum*, qui lève un petit morceau du voile – celui de Novella peut-être – mais derrière lequel reste encore caché et inaccessible, et pour Christine et pour longtemps, un véritable droit des femmes.

Plus généralement, un regard sur les références de Christine à caractère juridique, judiciaires ou relatives au milieu des juristes est révélateur à mon sens, de ce que pouvait être la place du droit dans les milieux lettrés de la fin du Moyen Âge. Si l'on exclut les hommes de l'art, les professionnels devant avoir des connaissances en droit sans pour autant être des juristes de profession, se profile un milieu curial ou proche de la cour, milieu que fréquente Christine de Pizan, dans lequel circulent diverses informations relevant du droit et de la procédure. On peut mettre cela en relation avec l'importance grandissante que prennent, à la fin du Moyen Âge, les facultés de droit. En tout état de cause, les écrivains didactiques de cette période, qui pour certains, comme Alain Chartier ou Eustache Deschamps – qui avait étudié le droit à Orléans –,

⁴³ Rossi G., « Contributi alla biografia del canonista Giovanni d'Andrea », *Rivista trimestriale di diritto et procedura civile*, 11, 1957, (p. 1451-1502), p. 1166-7.

⁴⁴ Représentée à Vienne en 1903.

occupent des fonctions nécessitant de solides connaissances juridiques, possèdent une 'coloration' juridique et surtout veillent à insérer dans leurs textes divers motifs, diverses remarques ou anecdotes, divers raisonnements relevant de la matière juridique, gage de leur autorité, du sérieux de leur message, mais aussi peut-être témoignage d'un phénomène de mode conduisant bien des auteurs, y compris de fiction, à jouer sur une esthétique du juridique et du judiciaire.